

# **JU\_GERICHTE ADM 2013 47 vom 25. Juni 2013**

JU Tribunal cantonal, 2013-06-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_ADM\\_2013\\_47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2013_47)

FR: JU\_GERICHTE ADM 2013 47 du 25 juin 2013

IT: JU\_GERICHTE ADM 2013 47 del 25 giugno 2013

## **Regeste**

recours contre la décision de l'APEA refusant l'assistance judiciaire | autres affaires de tutelle

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 7**

Au cas particulier, la recourante obtient entièrement gain de cause dans la procédure de recours. Toutefois, on ne saurait considérer que l'intimée a commis une violation manifeste du droit en lui refusant l'assistance judiciaire dans la procédure de première instance eu égard à l'article 18 al. 4 Cpa et au fait que l'APEA a commencé son activité le 1er janvier 2013, de telle sorte qu'il s'agit vraisemblablement d'une des premières décisions en la matière. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante sous réserve de l'octroi de l'assistance judiciaire dont elle bénéficie également pour la procédure de recours. Les honoraires du mandataire d'office de la recourante relatifs à l'instance de recours sont taxés conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (art. 232 al. 2 Cpa), étant précisé que le mandataire n'a pas produit de note d'honoraires pour la procédure de recours, de sorte qu'il y a lieu de statuer au vu du dossier (art. 5 al. 1 de l'Ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat ; RSJU 188.61). Quant aux honoraires relatifs à la procédure de première instance, il appartient à l'APEA d'en fixer le montant compte tenu de la note d'honoraires produite le 11 avril 2013 pour taxation (dossier APEA, p. 55). PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE admet le recours, partant et en annulation partielle de la décision du 29 avril 2013 de l'intimée, met X. au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de première instance et dans le cadre de la présente procédure de recours ; désigne Me Hubert Theurillat, avocat à Porrentruy, comme mandataire d'office de la recourante dans les deux instances ; alloue à la recourante une indemnité de dépens de CHF 500.-, débours et TVA compris, pour la présente procédure de recours à payer par l'Etat ; réserve les droits de l'Etat et du mandataire d'office conformément à l'article 232 al. 4 Cpa ;

### **E. 8**

renvoie le dossier à l'intimée afin qu'elle procède à la taxation des honoraires du mandataire d'office de la recourante pour la procédure de première instance ; laisse les frais judiciaires de la procédure de recours à la charge de l'Etat ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt : ■ à la recourante, par son mandataire, Me Hubert Theurillat, avocat à Porrentruy ; ■ à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, Avenue de la Gare 6, 2800 Delémont. Porrentruy, le 25 juin 2013 AU

NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE La présidente : La greffière : Sylviane Liniger  
Odiet Nathalie Brahier

### **E. 9**

Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.